

304/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance publique du 19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-sept heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Aurélien FERRAND, Éric LE SCANFF, Rémy LE MEUR, Laurence LE ROY-TASSEL, Cyrielle MOY, Françoise NORMAND, Hervé TILLY, Édouard TROLES, Paul UGUEN.

Pouvoirs : Jean-Hervé GOARNISSON à Éric CLOAREC, Sonia FLOCH à Chantal COLLÉOU

Absente : Annick LE GALL

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024

Objet : Fixation du montant d'indemnisation des frais de repas des agents et conseillers municipaux dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique (anciennement la loi n°84-59 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié susvisé énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret

n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de membres ;

Considérant que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 susvisé ;

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais de repas engagés dans la limite du taux de base de 20 € par repas fixé par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Monsieur Le Maire propose un taux de remboursement des frais de repas à l'occasion des déplacements hors du territoire de la commune d'un montant de 15 € forfaitaire par repas pour les conseillers municipaux et les agents, sur présentation des pièces justificatives.

La production d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale (article 5 du décret 200-654 du 19 juillet 2001 susvisé) est un préalable obligatoire à toute demande formulée par le conseiller municipal ou l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention, décide d'appliquer un taux de remboursement forfaitaire de 15 € par repas à l'occasion des déplacements hors du territoire de la commune des conseillers municipaux et des agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sur présentation des pièces justificatives et sur production d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Éric CLOAREC

La secrétaire de séance,

Cyrielle MOY